

GE_GERICHTE ACPR/346/2025 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_346_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/346/2025 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/346/2025 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant a évoqué, dans sa plainte, un grand nombre d'infractions susceptibles d'entrer, selon lui, en considération. Le Ministère public n'en a toutefois développé, dans l'ordonnance querellée, que deux, concluant en tout état "à l'absence de réalisation d'une infraction". Dans la mesure où le recourant ne critique pas, à ce stade de la procédure, la limitation opérée par le Ministère public, la Chambre de céans n'examinera le bien-fondé de l'ordonnance querellée que sous l'angle des dispositions légales qui y ont été développées, soit les art. 125 CP et 234 CP. Il ne sera dès lors pas revenu sur les infractions d'homicide par négligence, de mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, d'omission de prêter secours, de violation des règles de l'art de construire, d'empêchement d'accomplir un acte officiel, d'induction de la justice en erreur et d'entrave à l'action pénale, que cette autorité n'a pas abordée spécifiquement dans sa décision (cf. art. 385 al. 1 let. a CPP; ACPR/186/2025 du 7 mars 2025 consid. 4).

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas ouvert une enquête complète sur les faits dénoncés.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public

- 10/16 - P/8417/2023 doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs

de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 310).

E. 4.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque l'action publique est prescrite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2ème éd., n. 13 ad art. 310). L'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans et par dix ans, si elle est de trois ans au plus (art. 97 al. 1 let. b et c CP). Conformément à l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). 4.3.1. L'art. 125 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 4.3.2. L'art. 234 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté d'un mois à cinq ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins quiconque, intentionnellement, contamine au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques. La peine est une privation de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi par négligence (al. 2).

- 11/16 - P/8417/2023 4.3.3.1. Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut recourir à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1). 4.3.3.2. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Il faut donc se demander si l'auteur pouvait prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement concret des événements. Cette question s'examine en suivant le concept de la causalité

adéquate. Le comportement de l'auteur doit, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, être de nature à provoquer ou au moins à favoriser un résultat tel que celui qui s'est produit (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). En matière de preuve, la jurisprudence renonce à utiliser des taux de probabilité, contrairement à la doctrine, laquelle évoque pour la vraisemblance prépondérante un taux de probabilité sensiblement supérieur à 51 % (arrêts du Tribunal fédéral 4A_401/2023 du 15 mai 2024 consid. 6.4 et 4A_424/2020 du 19 janvier 2021 consid. 4.1). La simple possibilité d'un certain état de fait ne suffit en revanche pas pour remplir cette exigence de preuve (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 138 V 218 consid. 6). Outre la causalité adéquate, il faut un lien de causalité naturelle entre l'acte ou l'omission et le résultat dénoncé. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1). 4.3.4. La forme intentionnelle de l'art. 234 al. 1 CP doit porter tant sur la conscience de la nocivité du produit que sur la volonté de contaminer l'eau potable; il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur veille à ce que l'eau soit effectivement bue (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 324). L'infraction peut également être commise par dol éventuel. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 133 IV 9 573 consid. 4.1). Il se distingue de la négligence consciente sur

- 12/16 - P/8417/2023 le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait. (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.3; 125 IV 242 consid. 3c).

E. 4.5

En l'espèce, le recourant allègue avoir été exposé à de l'amiante durant les nombreuses années passées dans le bâtiment de la C_____. Selon les déclarations de I_____, ce dernier a toutefois été désamianté avant le début des rénovations, en 2014, et il n'est guère plausible que l'entreprise mandatée pour ce faire n'ait, sciemment, exécuté que partiellement le travail. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où le cancer dont a souffert le recourant aurait été provoqué par cette substance – ce qui n'est, semble-t-il, pas corroboré par la littérature scientifique – la poursuite pénale serait, pour les infractions de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) et de contamination d'eau potable par négligence (art. 234 al. 2 CP) – le recourant ne plaidant pas l'intention – prescrite, puisque celles-ci n'auraient pu être commises qu'avant 2014, période du désamiantage du bâtiment, soit il y a plus de dix ans. Les actes d'enquêtes sollicités par le recourant sur ce point sont dès lors sans pertinence, de sorte que l'on ne saurait reprocher au Ministère public de ne pas les avoir mis en œuvre. En ce qui concerne la période postérieure à 2014, le recourant estime qu'en l'absence de facteurs de risques habituellement associés au type de cancer dont il a souffert, il serait incontestable que ce dernier ne pourrait qu'être consécutif à la présence dans le bâtiment, durant les travaux, d'autres produits chimiques que l'amiante. Aucun élément ne soutient toutefois cette thèse. I_____ a affirmé que les travaux de rénovation de l'ancien bâtiment et de construction du nouvel immeuble avaient été effectués dans les règles de l'art et qu'à

chaque suspicion de problème, par exemple dans l'eau, des analyses avaient été effectuées, avec des résultats systématiquement bons. Rien ne permet de mettre au cause la crédibilité de ses déclarations, ce d'autant qu'il n'était plus au service de la C_____, et donc sous le coup d'une éventuelle influence, lorsqu'il a été entendu par la police. L'on ne voit en outre guère, près de six ans après leur achèvement, quels actes d'enquête seraient de nature à démontrer la fausseté de ses déclarations. Une demande auprès du SCAV pour obtenir ses rapports apparaît, dans ces conditions, inutile. De fortes odeurs, par exemple de peinture, ou un "goût bizarre" de l'eau, ne signifient en outre pas nécessairement la présence de toxiques; le seul fait que des substances chimiques aient été utilisées dans le cadre du chantier ne permet par ailleurs pas d'en tirer la conclusion qu'un devoir de prudence aurait été violé. Le témoin a, à cet égard, indiqué que tout avait été mis en œuvre pour préserver les travailleurs présents sur le site et éviter toute exposition directe à d'éventuels polluants. Le recourant a lui-même reconnu avoir été déplacé dans le nouveau bâtiment, une fois les travaux achevés, pour permettre de commencer la rénovation du F_____, ce qui sous-tend qu'il n'a jamais

- 13/16 - P/8417/2023 été en contact direct avec des travaux. Les différents services étatiques contactés par la SUVA ont pour le surplus indiqué n'avoir eu connaissance d'aucune anomalie ou irrégularité. Le médecin-traitant du recourant a évoqué la piste d'un toxique environnemental car son patient lui avait signalé plusieurs cas de maladies tumorales, à la même période, chez des collègues travaillant dans les mêmes locaux. Bien que l'intéressé ait mentionné, dans sa plainte, "un nombre inquiétant d'employés de la C_____ [...] atteints dans leur santé", il n'a cité que deux collègues décédés et l'un malade, ce qui paraît, au regard du nombre d'employés dans le bâtiment (entre 830 et 880) et à défaut de plus amples précisions, insuffisant pour fonder des soupçons d'un lien de causalité avec les travaux. À cela s'ajoute que la responsable de la santé au travail de la C_____ a nié avoir une quelconque connaissance, au sein du personnel, de maladies qui auraient pu être en lien avec les travaux, quand bien même ceux-ci avaient indéniablement été source de nuisances sonores importantes. Contrairement à ce qu'a prétendu le recourant dans sa plainte, elle n'a jamais soumis de rapport accablant à la direction, faisant un lien entre les maladies des employés et le chantier. L'on ne voit dès lors pas qu'elle aurait été poussée à la démission pour éviter la divulgation dudit rapport. Enfin, la SUVA, dans son rapport du 22 décembre 2020, et plus spécifiquement le Dr E_____, ont clairement indiqué qu'une exposition épisodique à certains polluants durant les travaux, qui ne pouvait pas être exclue, ne permettait pas d'expliquer avec une vraisemblance suffisante, le cancer du recourant. Ils ont également appelé que ce type de cancer représentait jusqu'à 15% de toutes les tumeurs rénales et que, dans la majorité des cas, son origine était inconnue. Or, le recourant ne produit aucun document, ne serait-ce qu'un nouvel avis de son médecin (auquel il aurait pu soumettre les données figurant dans son dossier auprès de la SUVA) permettant de mettre en doute ces conclusions et de soupçonner que son cancer pourrait résulter d'une négligence d'un tiers et, partant, de la commission d'une infraction pénale. Dans la mesure où le recourant a lui-même admis que des casques avaient été distribués aux employés pour pallier aux nuisances sonores importantes provoquées par le chantier, l'on ne voit enfin pas en quoi les éléments constitutifs de l'art. 125 CP pourraient être réalisés en lien avec la perte auditive dont il dit souffrir; le recourant ne l'explique au demeurant pas. Il s'ensuit que le Ministère public était fondé à ne pas rentrer en matière sur la plainte du recourant, aucune des mesures d'enquête proposées, pour autant qu'elles puissent être mises en œuvre, n'étant à même de modifier cette solution.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

- 14/16 - P/8417/2023 RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/8417/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.